

Voici ce que vous lirez dans votre prochain numéro d'Enjeux

• DOSSIER

Responsabilité sociétale, Iso 26000, où en est-on ?

• **Responsabilité sociétale : l'Iso 26000 va son chemin**

Les premiers états généraux de la responsabilité sociétale, qui se sont tenus en octobre 2008 à Paris, avaient pour thème « Iso 26000, une révolution silencieuse ? ». L'occasion pour les participants de faire le point sur les avancées du projet, les attentes qu'il génère, les questions qu'il soulève.

Découvrez aussi nos informations exclusives



• RS : quels enjeux pour le monde agroalimentaire ?

Le forum international dédié à la responsabilité sociale et environnementale, qui s'est tenu à Lille en octobre dernier, était centré sur « les bonnes pratiques pour cultiver nos ressources planétaires ». De nombreuses entreprises et personnalités sont venues témoigner. Quelques éléments de réflexion...

• Les informations sociales et environnementales au crible du CFIE

Le Centre français d'information sur les entreprises (CFIE) a publié l'an dernier une étude liée à la transparence des entreprises françaises, telle qu'elle apparaît dans les données sociales et environnementales qu'elles fournissent, notamment dans le cadre des outils développés pour répondre aux exigences de la loi Nouvelles réglementations économiques (NRE). Synthèse...

• Lafarge : un « mois de la sécurité » dans les 3 000 sites du groupe

Lafarge a mené en juin 2008 une initiative d'envergure : un « mois de la sécurité » qui s'est tenu dans l'ensemble des 3 000 sites du groupe à travers le monde. Dans les 76 pays où Lafarge est présent, sur chacun des sites, une ou plusieurs journées étaient consacrées à des actions de sensibilisation, de formation sur la sécurité, à destination des collaborateurs du groupe, mais aussi des sous-traitants et des communautés locales.

Supplément Enjeux 291

Les stratégies 2009

Secteur après secteur, comité stratégique après comité stratégique, de l'agroalimentaire à l'ingénierie industrielle et l'énergie en passant par la santé, les transports, les services, l'environnement... *Enjeux* présente les programmes et les normes importantes qui sortiront cette année.



NORMES & ACTUALITÉ

BTP / développement durable

Avant toute déconstruction, réaliser un diagnostic déchets

Le Grenelle de l'environnement s'est penché sur les déchets du BTP et a proposé de rendre obligatoires les diagnostics préalables aux chantiers de démolition de bâtiments et de travaux publics (engagement 256). Les articles de loi sont rédigés et les décrets d'application sont prévus pour cette année. Dans ce contexte, Afnor a organisé une première plate-forme d'échange sur la gestion des déchets, axée sur la nécessité d'un diagnostic préalable lors d'une déconstruction.

Énergie / R&D – approvisionnement

L'avenir du GNL repose sur des infrastructures flottantes

Le volet sécuritaire, autant qu'environnemental, conduit à un refus de l'implantation de nouveaux terminaux méthaniers sur les côtes. Pourtant le marché du gaz naturel liquéfié (GNL), qui constitue un atout pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique, est en pleine croissance. L'alternative est le développement d'infrastructures en mer.

NORMES ET TENDANCE

Normes fondamentales / mondialisation

Une marche difficile vers les codes couleur universels

La couleur est un langage, un code social, un système de valeurs et de symboles très différent d'une culture à l'autre, dans l'espace et dans le temps. Harmoniser ces codes à l'international pour clarifier les messages qu'ils véhiculent est une démarche difficile.

SST / environnement

Machines à bois portatives : des performances de captage insuffisantes

Présentation des résultats d'une étude ayant pour objectifs de recenser les machines portatives les plus utilisées en entreprise, d'évaluer leur efficacité de captage et de définir des pistes d'amélioration. Des résultats inquiétants...

NORMES ET APPLICATION

Consommation / sécurité

Une nouvelle directive pour la sécurité des jouets

La commission parlementaire du marché intérieur a adopté un rapport visant à améliorer la sécurité des jouets. Règles de sécurité renforcées et interdiction de nouvelles substances chimiques et de métaux lourds devraient notamment faire partie de la nouvelle législation. Le vote en plénière était prévu en décembre... avant les fêtes.

Management de la sécurité / EPI

À Lauterbourg, Rohm et Haas fait tout confiance à DuPont...

À Lauterbourg (Bas-Rhin), Rohm and Haas travaille sur des productions complexes et potentiellement dangereuses. La démarche de management de la sécurité, celle liée au système qualité sécurité environnement (QSE), passe par une coproduction avec DuPont Personal Protection pour les équipements de protection individuelle.

GUIDE

Le point sur :

Voyage au cœur de la performance japonaise

Les responsables de Valessentia, cabinet de conseil en organisation industrielle, présentent ce mois-ci la deuxième partie de leur compte-rendu de visites d'entreprises et de conférences au Japon. Au programme : Toyota, bien sûr, Aichi Machine, le TQM et les outils d'excellence...

Informations premium...

MARCHE INTERIEUR

25 années de lutte contre les entraves aux échanges – la réussite cachée de la directive 98/34/CE

Bien que la libre circulation des marchandises au sein de l'UE soit garantie, les entreprises peuvent rencontrer des difficultés pour vendre leurs produits dans d'autres États membres à cause des réglementations nationales en vigueur. Il existe cependant un outil très efficace qui permet d'anticiper les entraves inutiles aux échanges et de les empêcher. Il s'agit de la procédure de notification instituée par la directive 98/34/CE (et la directive 83/189/CE qui l'a précédée). Depuis 25 ans, tout État membre qui envisage d'adopter une nouvelle réglementation technique portant sur des produits ou des services de la société de l'information est tenu, avant l'adoption de son projet au niveau national, d'en informer la Commission et les autres États membres qui ont ainsi la possibilité de l'examiner pendant une période dite de « statu quo ». Les entreprises ont également la possibilité de contribuer activement à la lutte contre les charges administratives inutiles en ayant recours à cette procédure de notification. Depuis 1984, plus de 12 000 projets de réglementation ont ainsi été traités.

Selon Günter Verheugen, vice-président de la Commission européenne et responsable de la politique des entreprises et de la politique industrielle, « cette procédure est un élément clé du projet « Mieux légiférer ». Elle permet une identification précoce des obstacles potentiels, rapproche les États membres et évite la surréglementation. Malgré son apparence très technique, cette directive est en réalité une véritable réussite européenne. »

Les États membres ont largement recours à la procédure instaurée par la directive 98/34, surtout dans les domaines des produits alimentaires, de l'agriculture, des télécommunications, de la construction, des transports et de la construction mécanique. Pour 12 % des projets, la Commission a estimé que la réglementation proposée était susceptible d'entraver les échanges. Toutefois, dans plus de 95 % de ces cas, une solution a pu être trouvée avant que l'État membre concerné n'adopte son projet, ce qui a permis d'éviter une procédure d'infraction toujours lourde et coûteuse pour toutes les parties concernées. Quelques exemples :



Crozet/BIT

Certains États membres ont essayé de protéger des produits alimentaires, par exemple des produits à base de tomate, en utilisant des noms et des exigences spécifiques dans leurs projets nationaux de réglementation. Grâce à la procédure de notification, ils ont été obligés d'ajouter une clause de reconnaissance mutuelle pour garantir que les mêmes produits fabriqués dans d'autres États membres soient commercialisés sous les mêmes noms.

Les feux et les freins des bicyclettes devaient être conformes à des normes nationales, ce qui compliquait leur commercialisation dans l'UE. Aujourd'hui, n'importe quelle bicyclette est acceptée dans tous les États membres pour autant qu'elle satisfasse à certaines normes de sécurité élevées.

Les fabricants d'échafaudages auraient été tenus de respecter des réglementations nationales pour pouvoir en importer ou en vendre dans certains pays. Ils ont été autorisés à présenter les résultats des tests de sécurité effectués dans leur propre pays.

Tous les projets nationaux de réglementation dans le domaine de la sécurité sont répertoriés dans la base de données communautaire Tris. Toute partie intéressée peut consulter les projets d'actes législatifs nationaux qui la concernent ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur les entreprises de son pays. Les projets notifiés sont classés par objectif et par domaine d'activité.

La base de données Tris est un service gratuit, mis à jour quotidiennement, disponible sur le portail Europa. La plupart des règlements notifiés peuvent y être consultés dans toutes les langues de l'UE.

Jean-Claude Tourneur

CONSOMMATION

La Commission adopte une norme européenne sur les trotteurs

Une norme de sécurité européenne sur les trotteurs qui permettra d'éviter de nombreux accidents de l'enfance a été publiée en janvier au Journal officiel après son adoption formelle par la Commission européenne. Les données compilées par les services d'urgence des hôpitaux européens et américains au cours des vingt dernières années démontrent invariablement que les trotteurs sont des objets dangereux, dont l'utilisation entraîne chaque année l'admission de milliers d'enfants à l'hôpital à la suite d'un accident. Une étude effectuée en Australie révèle qu'au moins un enfant sur trois utilisant un trotteur se blessera à un moment ou à un autre. Selon une autre étude, que l'on doit au Child Accident Prevention Trust britannique, le trotteur est l'article de puériculture occasionnant le plus de blessures aux enfants. Les accidents impliquant des trotteurs, tels que le basculement ou la chute dans des escaliers, peuvent s'avérer très graves car, dans la plupart des cas, c'est la tête de l'enfant qui est touchée.



La norme européenne impose aux fabricants de réaliser des essais de stabilité au stade de la production des trotteurs et d'accorder la priorité, lors de leur conception, à la réduction du risque de lésions. Les États membres ont soutenu la proposition de la Commission visant à présenter cette norme lors de la réunion du comité de la sécurité générale des produits de novembre 2008. Le Parlement européen s'est également félicité de cette décision. Tous les opérateurs économiques et les autorités de surveillance du marché disposeront ainsi d'une référence claire, unique et rapide relative à la fabrication et à l'importation des trotteurs ainsi qu'au contrôle de leur sécurité.

Les trotteurs sont des appareils montés sur roulettes qui aident les enfants en bas âge ne sachant pas encore marcher à se déplacer seuls sur leurs pieds. Ils sont généralement utilisés dès que l'enfant est capable de se tenir assis sans assistance et jusqu'à ce qu'il soit en mesure de marcher de manière autonome, soit entre les âges de 6 et 15 mois environ.

Les trotteurs sont à l'origine de milliers d'accidents de l'enfance chaque année dans l'UE. Ces accidents sont principalement dus à des chutes dans des escaliers ou à des basculements, notamment lorsque les enfants tentent de se déplacer sur une surface inégale comme le seuil d'une porte ou le bord d'un tapis. Les lésions provoquées par des accidents de ce type peuvent être très graves.

Les données collectées par le Portugal indiquent que 850 enfants âgés de 7 à 15 mois ont dû recevoir des soins d'urgence à la suite de lésions dues à un trotteur. Dans la moitié des cas, ces accidents résultent de chutes dans des escaliers et plus de 60 % des blessures se situent au niveau de la tête.

Au Royaume-Uni, le Child Accident Prevention Trust estime que le trotteur est l'article de puériculture occasionnant le plus de blessures aux enfants. Plus de 2 350 bébés, dont près de 70 % avaient moins d'un an, ont dû être admis à l'hôpital en 2002 à la suite d'un accident impliquant un trotteur.

Une étude du Centre hospitalier universitaire de Toulouse, effectuée entre 2003 et 2006, indique que 178 bébés de 7 à 12 mois ont dû recevoir des soins pédiatriques d'urgence à la suite d'une chute dans un trotteur.

Compte tenu du nombre croissant de lésions occasionnées par ce produit, les États membres ont demandé l'élaboration d'une norme de sécurité à l'échelle communautaire.

La norme, élaborée par le Comité européen de normalisation (Cen), est déjà utilisée par les autorités de surveillance du marché des États membres lorsqu'elles contrôlent la sécurité des articles de puériculture mis sur le marché. L'application de ces normes communautaires est facultative, mais un produit fabriqué dans le respect d'une norme publiée au Journal officiel de l'UE est présumé sûr. Si le fabricant choisit de s'écarter de la norme communautaire, il doit faire en sorte que son produit présente un niveau de sécurité et d'exigence au moins équivalent à celui de la norme. Cela nécessite de lourdes procédures de certification spécifiques supplémentaires qui peuvent être évitées par la simple utilisation de la norme de référence communautaire. Les normes communautaires tendent de facto à devenir la norme industrielle.

Les principaux changements introduits par la norme

Le principal risque inhérent à l'utilisation d'un trotteur est le basculement. Pour y remédier, la norme définit des essais de stabilité et des prescriptions visant à réduire ce risque. La norme EN 1273:2005 contient des exigences et des essais relatifs à la fabrication des trotteurs pour que les enfants soient moins exposés au risque d'atteindre des objets dangereux ou de tomber dans des endroits instables, tels que des escaliers ou des virages.

Pour garantir la sécurité d'utilisation des trotteurs, les avertissements et instructions destinés aux adultes revêtent une importance particulière, car c'est à eux qu'il appartient, en définitive, de veiller à ce que l'environnement entourant un enfant placé dans un trotteur soit aussi sûr que possible. De plus, le trotteur n'est pas un appareil d'aide à l'apprentissage de la marche et son utilisation prolongée peut nuire au développement naturel de la locomotion chez l'enfant.

La norme impose donc aux fabricants d'apposer sur les trotteurs des instructions attirant l'attention des adultes sur le fait que le produit n'est pas destiné aux enfants au-delà d'un certain poids ni à ceux qui ne sont pas encore en mesure de se tenir assis sans assistance.

La circulation illégale des motos miniatures fait débat au Sénat

Claire-Lise Campion, sénatrice (Essonne) a attiré l'attention de la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales sur les difficultés que rencontrent les élus locaux en ce qui concerne les problèmes de circulation illégale des monos miniatures sur la voie publique, avec les inquiétudes et les nuisances que cela peut susciter. Selon elle, « *la dangerosité de ces motos constitue également une forme nouvelle de délinquance routière. De plus, malgré la vigilance et les interventions des gendarmes, il s'avère quasi impossible d'obtenir le strict respect de la loi dans ce domaine.* »

Les dispositions actuelles en matière de commercialisation, de règlement de circulation, de prévention ou de répression ne sont pas suffisantes pour empêcher ce phénomène. C'est pourquoi elle lui demande de revoir et de préciser rapidement la réglementation applicable à ces engins, le développement d'actions de prévention et d'information et une meilleure identification des infractions.



DR

La réponse de la ministre de l'Intérieur

Les minimotos et les quads non réceptionnés sont librement commercialisés dès lors qu'ils sont conformes à la réglementation européenne, même s'ils ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique. L'engouement d'une population généralement jeune et souvent ignorante des règles de sécurité qui s'applique à l'usage de ces engins a conduit à des accidents parfois dramatiques. Dès le 19 septembre 2007, le ministre de l'Intérieur avait alerté et saisi le ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables et le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi afin de renforcer la réglementation nationale et européenne relative à la mise sur le marché de ces engins. La représentation nationale a fait évoluer la législation en adoptant la loi du 27 mai dernier qui vise à réserver la commercialisation de ces engins aux professionnels et à imposer des restrictions de vente pour les mineurs de 14 ans. L'utilisation de ces engins ne sera plus possible que sur des terrains spécialement aménagés et seulement dans le cadre d'une association sportive agréée pour les mineurs de 14 ans. La loi crée également une obligation de déclaration et d'identification des minimotos qui permettra aux forces de l'ordre d'identifier les propriétaires de ces engins et de les interpellier dans des conditions de sécurité accrues. Enfin, les sanctions applicables ont été renforcées. Plusieurs décrets, qui seront prochainement publiés, doivent définir les conditions de mise en œuvre de ces mesures. En complément de ce dispositif législatif et réglementaire, le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures destinées à renforcer la sécurité de ces engins, en particulier sur la normalisation des produits. Des travaux communautaires ont été récemment lancés en ce sens. Il s'agit de veiller à ce que soient établis des niveaux d'exigence fondés sur des critères d'adéquation entre le poids, la taille, l'âge des conducteurs et la puissance des machines. Enfin, par circulaire du 22 octobre 2007, le ministre de l'Intérieur a prescrit aux préfets et aux forces de sécurité d'organiser de nombreux contrôles pour faire respecter l'interdiction de circuler de ces engins sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, appelé l'attention des vendeurs sur la nécessité d'informer leurs clients sur l'interdiction d'utiliser ces engins sur la voie publique et rappelé aux maires la possibilité qu'ils ont, en application de leurs pouvoirs de police générale, de restreindre sur leur commune la circulation des minimotos, en fondant leurs arrêtés sur des motifs de protection de la sécurité des personnes et des biens.

CYCLE DE L'EAU

Directive cadre Eaux souterraines : accord entre le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)

Philippe Vesseron, président-directeur général du BRGM, et Guy Fradin, directeur général de l'AESN, ont signé un protocole d'accord sur les modalités d'une collaboration spécifique entre les deux organismes publics. Cet accord s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau et de son objectif d'atteindre le « bon état » sur les deux tiers des eaux souterraines en 2015.

La diversité et la complexité des travaux à mener conduisent les deux établissements publics : l'AESN, en charge de l'élaboration du plan de gestion pour atteindre l'objectif 2015, et le BRGM, organisme de recherche et d'expertise compétent dans le domaine de la géologie et des eaux souterraines, à joindre leurs efforts et à structurer un partenariat conclu pour une durée de cinq ans (2008 à 2012) renouvelable.

Ce partenariat, en coordonnant les moyens des deux établissements, permettra de structurer les actions de recherche et de développement méthodologique mais aussi de les orienter par le biais d'un pilotage stratégique commun, de points d'étape et de bilans réguliers. Sur chaque projet, les deux établissements s'associeront pour mobiliser d'autres partenaires.

Six thèmes sont concernés :

- La connaissance de la ressource en eau souterraine (quantité, qualité), qui vise le fonctionnement des nappes souterraines, et la quantification de la ressource en eau disponible, avec une attention particulière pour les aquifères karstiques, et la détermination de la composition chimique naturelle des eaux souterraines (fond géochimique).
- Les réseaux de surveillance, la production des données et leur bancarisation. Les deux établissements collaboreront sur la mise en place de bases de données interopérables et sur le développement d'un système d'information spécifique pour la collecte et l'analyse des données sur la qualité des eaux souterraines au droit des installations classées et des sites pollués.
- La connaissance des impacts des activités humaines sur les eaux souterraines. Il s'agit plus particulièrement de l'agriculture sur le bassin Seine-Normandie, où la pollution par les nitrates et les pesticides reste forte. La collaboration portera sur la compréhension des mécanismes de rétention de ces substances, de leur dégradation et de leur transfert à travers le sol vers les nappes. Un autre axe concernera l'approfondissement des connaissances liées aux prélèvements en eau souterraine (cartographie des points d'eau et des nappes sollicitées).
- La détermination des actions à mettre en place pour protéger la ressource en eau et atteindre le bon état des eaux en 2015, qui vise à élaborer les programmes d'action appropriés notamment au niveau des aires d'alimentation des captages d'eau potable.
- La mise au point du système d'information et de gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie, outil de mutualisation des savoirs qui permettra de structurer l'information sur les eaux souterraines et de la mettre à disposition – à travers un portail informatique – des gestionnaires de l'eau et du grand public.
- Les risques quantitatifs : inondation et sécheresse, et l'aide à la gestion de pénurie chronique ou de crise, qui feront l'objet de recherches sur les outils de prévision à court ou moyen terme du niveau des nappes et de synthèse des situations hydrogéologiques. Le rôle des eaux souterraines dans la formation des inondations et du soutien des étiages des cours d'eau sera aussi abordé.

Protection des « e-consommateurs » : la Commission propose de nouveaux droits aux acheteurs

La Commission européenne a proposé de nouveaux droits de portée communautaire destinés à faciliter les achats des consommateurs sur Internet et dans les points de vente. Il s'agit de faire en sorte que, dans toute l'Union européenne, les consommateurs disposent d'informations claires sur les prix et les frais supplémentaires avant de conclure un contrat. Cette proposition renforcera la protection des consommateurs contre les retards et les défauts de livraison et définira, à l'échelle de l'Union, des droits solidement conçus en ce qui concerne les délais de réflexion, les retours de marchandise, les remboursements, les réparations, les garanties et les clauses contractuelles abusives. La directive proposée simplifie quatre directives existantes portant sur les droits des consommateurs et les réunit en un seul ensemble de règles. Elle cible le commerce électronique dans le contexte d'une opération majeure de refonte et d'amélioration des droits que les citoyens de l'Union peuvent déjà exercer pour leurs achats en ligne ou dans les points de vente et a pour but, tout à la fois, d'accroître la confiance des consommateurs et d'alléger les formalités administratives qui confinent les entreprises à l'intérieur des frontières nationales, ce qui a pour effet de priver les consommateurs d'un choix plus vaste et d'offres concurrentielles.



2009 JupiterImages corporation

La mise en place d'un ensemble de clauses contractuelles types permettra une réduction sensible (jusqu'à 97 %) des coûts de mise en conformité supportés par les professionnels ayant des activités à l'échelle de l'Union. La directive proposée renforce la protection des consommateurs dans des domaines essentiels – telle la vente forcée – où de nombreuses plaintes ont été introduites ces dernières années. Elle adapte la législation aux nouvelles technologies et méthodes de vente, dont le commerce mobile (« m-commerce ») et les enchères en ligne sur des sites du type eBay. La proposition contient une exigence explicite relative à l'affichage dans les points de vente d'informations claires sur les droits des consommateurs.

La commissaire européenne à la protection des consommateurs, Meglena Kuneva, a déclaré : « À une époque où le pouvoir d'achat figure parmi les principales préoccupations des citoyens, il est plus important que jamais pour les consommateurs de pouvoir comparer les prix et rechercher l'offre la plus avantageuse. Les nouvelles règles proposées visent à garantir une protection accrue et à combler les lacunes de la législation qui sapent la confiance des consommateurs dans des domaines clés. Le marché unique peut être à l'origine de choix et de possibilités nettement plus vastes pour les consommateurs. Toutefois, la concrétisation de ces perspectives exige la mise en place d'un filet de protection pour les droits des consommateurs, de manière à donner à ces derniers la sécurité dont ils ont besoin pour pouvoir « faire leur marché » l'esprit tranquille. »

L'Internet est l'un des outils les plus riches en possibilités dont les consommateurs aient jamais disposé. Il contient une masse d'informations sur les produits et les prix et permet aux consommateurs d'accéder facilement à un nombre de détaillants beaucoup plus élevé que celui qui leur a été donné d'atteindre auparavant. Dans l'Union européenne, 150 millions de citoyens – soit un tiers de la population – font déjà des achats en ligne, mais ces transactions ne sont transfrontalières que pour 30 millions d'entre eux.

Les règles actuelles en matière de protection des consommateurs dans l'Union européenne découlent de quatre directives communautaires, qui couvrent les aspects suivants : clauses abusives dans les contrats, vente et garanties, vente à distance et démarchage à domicile. Ces directives contiennent un certain nombre d'exigences minimales. Au fil des années, les États membres ont ajouté des règles de manière non concertée, transformant les législations relatives aux droits contractuels des consommateurs en une mosaïque de vingt-sept corpus de règles divergentes. À titre d'exemple, les obligations d'information diffèrent, les délais de réflexion varient de sept à quinze jours et les obligations relatives aux retours de marchandise et aux réparations ne sont pas identiques.

La directive relative aux droits des consommateurs concerne les contrats de vente de biens et services d'entreprise à consommateur. D'une manière générale, tous les contrats sont couverts, c'est-à-dire les achats réalisés en magasin, à distance ou hors d'un établissement commercial.

- Informations précontractuelles. La directive impose au professionnel l'obligation de fournir au consommateur, pour tous les contrats de consommation, un ensemble clair d'informations lui permettant de choisir en connaissance de cause (par exemple les caractéristiques principales du produit, l'adresse géographique et l'identité du professionnel, le prix toutes taxes comprises ainsi que tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement).
- Règles sur la livraison et le transfert du risque au consommateur (aspects non encore réglementés à l'échelle communautaire). Le professionnel est tenu de livrer le bien au consommateur dans un délai maximum de trente jours civils à compter de la date de conclusion du contrat. Le professionnel supporte le risque et le coût de l'endommagement ou de la perte du bien jusqu'au moment où le consommateur en prend possession. En cas de retard ou défaut de livraison, le consommateur pourra prétendre à un remboursement (nouveau droit dans la plupart des États membres) dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les sept jours suivant la date de livraison effective ou prévue.
- Délais de réflexion (vente à distance, par exemple vente sur Internet, par téléphonie mobile, sur catalogue et vente forcée). Instauration, à l'échelle communautaire, d'un délai de réflexion de quatorze jours civils pendant lequel le consommateur peut changer d'avis. Introduction d'un formulaire type de rétractation facile d'emploi.
- Réparations, remplacement, garanties. L'objectif est de veiller, pour plus de certitude, à ce qu'il n'existe qu'une seule et même panoplie de recours à la disposition de tous les consommateurs qui ont fait l'acquisition d'un produit défectueux (c'est-à-dire, dans un premier temps, la réparation ou le remplacement du bien et, dans un second temps, la réduction du prix ou le remboursement du prix d'achat).
- Clauses contractuelles abusives. Introduction d'une liste noire de clauses contractuelles abusives interdites en toutes circonstances sur l'ensemble du territoire de l'Union et d'une liste grise communautaire de clauses présumées abusives tant que le professionnel ne démontre pas le contraire.

- La protection des consommateurs est également renforcée dans de nombreux domaines, parmi lesquels :
- enchères en ligne : en vertu de la directive, les obligations d'information générales s'appliquent également aux enchères, y compris les enchères électroniques ;
- vente forcée : la protection contre la vente forcée est nettement renforcée par une nouvelle définition, plus large, des contrats de vente directe et par d'autres mesures destinées à combler les lacunes de la législation. Ces dispositions font suite au grand nombre de plaintes introduites par les consommateurs, particulièrement dans des cas de vente « agressive ».

AGROALIMENTAIRE

Des staphylocoques utiles pour les salaisons et fromages

La qualité sensorielle des aliments fermentés (salaisons, fromages) est largement liée aux communautés microbiennes présentes, dont les staphylocoques. Les chercheurs de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) de Clermont-Ferrand ont évalué la diversité des staphylocoques à coagulase négative (SCN), c'est-à-dire les staphylocoques autres que le staphylocoque doré, et les facteurs de risques associés.

Les produits fermentés doivent concilier qualités sensorielles et sanitaires. Les staphylocoques à coagulase négative sont naturellement présents dans de nombreux fromages et salaisons et certaines espèces sont utilisées comme ferments. Ils interviennent dans le développement des qualités organoleptiques assurant la typicité et la diversité de ces produits. Intégrer le critère d'innocuité des espèces et des souches utilisées pour la sélection de ferments est nécessaire, pour respecter les recommandations de l'Agence française de la sécurité sanitaire des aliments (Afssa) et la réflexion de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (Efsa) sur la démarche de qualification de présomption d'innocuité (Qualified presumption of safety – QPS).



DR

La diversité des espèces de staphylocoques dans les saucissons et les fromages

L'identification des staphylocoques est primordiale car certaines espèces ont un intérêt technologique et d'autres sont pathogènes. Le développement d'outils basés sur des méthodes génotypiques (puces à ADN) a permis de révéler la diversité des espèces dans deux aliments fermentés (salaisons, fromages) et dans leur environnement de fabrication : les chercheurs de l'Inra ont identifié une quinzaine d'espèces de staphylocoques parmi lesquelles *S. equorum* et *S. xylosus* dominent.

La diversité et l'innocuité des souches de *S. xylosus*

Les chercheurs de l'Inra ont focalisé leurs recherches sur *S. xylosus*, l'une des deux espèces dominantes dans les aliments naturellement fermentés et dans leur environnement de fabrication. Elle est par ailleurs couramment utilisée comme ferment pour les produits carnés et pour certains fromages. Cette espèce joue un rôle important dans le processus de fermentation en contribuant au développement de la saveur des produits fermentés. Elle est historiquement reconnue comme non pathogène bien que certaines souches aient été associées à des pathologies animales et à des infections nosocomiales. L'étude de souches de différentes origines a révélé une grande diversité phénotypique et génotypique. Les souches peuvent cependant se diviser en deux groupes, souches alimentaires ou environnement de fabrication et souches potentiellement à risques, associées à des infections animales.

Les chercheurs ont également évalué les facteurs de risques (toxines, résistances aux antibiotiques, amines biogènes, substances produites par les bactéries et qui en excès peuvent entraîner des troubles comme migraines ou allergies...) présents chez des souches d'origine majoritairement alimentaire. Ce travail réalisé par des méthodes génotypiques n'a pas mis en évidence de gène codant pour des toxines. Seuls des déterminants pour la résistance à certains antibiotiques ont été identifiés. L'ensemble de ces résultats conforte l'utilisation de *S. xylosus* dans la fabrication des produits fermentés.

Des outils et des normes

La maîtrise de la qualité sanitaire des produits est un défi permanent pour les différents acteurs de l'agroalimentaire alors que les producteurs traditionnels rencontrent des difficultés techniques et financières pour répondre aux normes officielles de sécurité alimentaire. Dans ce contexte, le projet européen Tradisausage avait pour objectif d'évaluer certains aspects de la qualité sanitaire des saucissons traditionnels et pour ambition de donner aux producteurs concernés les moyens de proposer des produits sûrs, répondant en particulier aux normes d'hygiène européennes. Les chercheurs de l'Inra ont développé un ferment indigène, composé de souches de *S. equorum* (espèce dominante) et *S. succinus* (espèce présente) en association avec *Lactobacillus sakei*, sélectionnées après vérification de leur innocuité, a permis de répondre à l'objectif d'amélioration de la sécurité sanitaire (réduction des populations de *Listeria monocytogenes* et d'entérocoques et du taux d'amines biogènes) et de maintien de la saveur des saucissons fermiers.

Par ces résultats obtenus dans le cadre de Tradisausage, les chercheurs de l'Inra ont contribué à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène, qui a permis de proposer aux producteurs un outil de travail adapté aux produits de charcuterie traditionnels et répondant aux règles de sécurité alimentaire mises en place par la législation communautaire. Ce guide, en quatre parties, identifie les points critiques à surveiller tout au long de la chaîne de fabrication et les actions de maîtrise proposées et/ou recommandées, présente les bonnes pratiques à appliquer dans les ateliers fermiers, propose des exemples de fiches de contrôle permettant aux producteurs de tracer et d'améliorer les points critiques rencontrés et rassemble les textes réglementaires et les normes.

Le Forum des droits sur l'Internet publie sa recommandation « Les enfants du Net III »

Organisme de référence en matière de règles et d'usages du monde numérique, le Forum des droits sur l'Internet publie un texte qui constitue le troisième volet de ses réflexions en matière de protection des mineurs. Cette recommandation a été adoptée fin octobre 2008.

Les actions menées par les services de police et de gendarmerie se heurtent fréquemment à l'impossibilité de faire fermer certains sites pédopornographiques hébergés à l'étranger. Le filtrage au niveau de l'accès de ces sites a donc fait l'objet d'un intérêt particulier de la part du ministère de l'Intérieur, notamment au travers des actions de lutte contre la cybercriminalité, et du secrétariat d'État chargé de la Famille. Dans le contexte d'une probable décision des pouvoirs publics en faveur d'une telle mesure, ceux-ci ont demandé au groupe de travail multiacteur du Forum des droits sur l'Internet (pouvoirs publics, acteurs économiques et société civile), de réfléchir à l'élaboration d'un cadre juridique et technique acceptable par l'ensemble des acteurs.

La question du filtrage au niveau de l'accès est extraordinairement délicate car les solutions recherchées doivent résoudre une difficile équation : empêcher les accès involontaires et complexifier les accès volontaires aux contenus pédopornographiques, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et de communication. Par ailleurs, le recours au seul cadre judiciaire s'avère insuffisant. En conséquence, il est apparu nécessaire de réfléchir à la mise en œuvre d'un cadre spécifique apportant toutes les garanties indispensables à la préservation des libertés fondamentales. À ce titre, l'objectif clairement affirmé de ce filtrage au niveau de l'accès est la seule préservation de l'ordre public pour faire cesser un trouble existant et la prévention d'une infraction ; il ne saurait, en aucun cas, avoir une finalité de répression.

En outre, le Forum insiste sur la nécessité de circonscrire cette mesure aux seuls contenus pédopornographiques et souhaite que les modifications législatives nécessaires soient effectuées dans le cadre d'une loi spécifique à la lutte contre la pédopornographie sans extension du périmètre à d'autres contenus.

Le Forum propose un dispositif constitué de quatre étapes assorti de fortes garanties dans le respect des libertés fondamentales.

1. Identification des sites pédopornographiques par les forces de police et de gendarmerie, les internautes (plates-formes de signalement) et la coopération internationale.
2. Constitution, par des services spécialisés, d'une liste quotidienne de sites à filtrer et transmission de celle-ci de manière sécurisée et cryptée à une autorité nationale compétente.
3. Validation de la liste par l'autorité nationale compétente, intermédiaire entre les forces de l'ordre et les fournisseurs d'accès à l'internet, puis transmission de la liste de façon sécurisée et cryptée aux opérateurs de communication électronique. Cette autorité est la seule habilitée à demander aux opérateurs de procéder au filtrage.
4. Contrôle a posteriori par l'autorité nationale compétente de la procédure et du blocage des sites.

La forme juridique précise de l'autorité nationale compétente devra être arbitrée par les pouvoirs publics. En tout état de cause, l'autorité devra être constituée selon quatre axes :

- réactivité,
- protection des libertés fondamentales : indépendance, impartialité, principe du contradictoire, confidentialité,
- respect de la transparence,
- recours en cas de filtrage abusif ou de décision infondée : gracieux, devant l'autorité nationale compétente, ou contentieux, devant le juge.

Techniquement, différentes solutions de filtrage sont envisageables. Compte tenu de la spécificité du réseau français, le Forum des droits sur l'Internet souhaite, qu'à partir de la réalisation d'études techniques approfondies par les fournisseurs d'accès, ceux-ci puissent déterminer le système de filtrage le plus adéquat à leur infrastructure. Ce choix devra être effectué dans un délai de quatre mois à partir de la publication d'un cahier des charges, défini par le Forum, avec le concours du Conseil général des technologies de l'information (CGTI).



2009 JupiterImages Corporation

BTP

Proposition de règlement de la Commission sur les produits de construction : la position de la Fiec

La Fédération européenne de l'industrie de la construction (Fiec) a réservé un accueil favorable à un grand nombre de dispositions introduites dans la proposition de règlement de la Commission établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (COM(2008) 311), notamment celles qui visent à clarifier et à simplifier le cadre juridique existant pour le marché des produits de construction.

La Fiec regrette toutefois que la Commission européenne ait abandonné son objectif initial, à savoir « renforcer la crédibilité des performances », au profit de « l'introduction de règles de certification allégées ». Étant donné que cette proposition réduit considérablement le contenu de la déclaration de performance obligatoire dans de nombreux pays, les entrepreneurs et les spécificateurs de produits de construction devront dans de nombreux cas se contenter d'informations de produit sommaires.

La Fiec soutient tous les efforts visant à faciliter l'accès au marché pour les petites et micro-entreprises mais souhaite souligner que le nouveau règlement sur les produits de construction devrait répondre de manière équitable aux besoins de toutes les entreprises actives dans le secteur de la construction. Les chiffres de la Commission montrent que 96 % de l'ensemble des petites et micro-entreprises impliquées dans la construction sont des entrepreneurs. Par conséquent, les mesures avancées pour alléger la charge imposée aux petites et micro-entreprises qui fabriquent des produits de construction ne devraient pas entraîner une augmentation de la charge pour l'écrasante majorité des petites et micro-entreprises qui utilisent ces produits.



FFTB

Il est essentiel que la crédibilité du système d'évaluation de la conformité et du marquage CE pour les produits de construction, garante de la santé et de la sécurité ainsi que d'un niveau élevé de protection environnementale, reste la priorité numéro un des décideurs.

Ce que les entrepreneurs attendent de la proposition de règlement de la Commission :

- Crédibilité de la « déclaration de performance »

La déclaration de performance devrait être obligatoire lorsqu'une caractéristique essentielle d'un produit en relation avec les prescriptions des ouvrages de base est couverte par les spécifications techniques harmonisées. Sinon, un grand nombre de produits de construction, pour lesquels il n'existe que peu ou pas d'informations produit, seront mis sur le marché intérieur et ne répondront donc pas aux besoins de l'acheteur/entrepreneur en termes de transparence et de crédibilité.

- Des informations produit fiables et détaillées

Le nouveau règlement devrait maintenir la nécessité d'informations transparentes sur l'utilisation générique prévue d'un produit de construction. En outre, ces informations liées à la performance d'un produit ne devraient pas être uniquement disponibles sur des sites Internet. Pour permettre l'incorporation correcte des produits aux ouvrages de construction, les entrepreneurs devraient avoir à leur disposition, sur le chantier, toutes les informations nécessaires en rapport avec la performance du produit concerné.

- Clarifier le champ d'application du règlement

Le nouveau règlement devrait faire une distinction claire entre fabricants et entrepreneurs. Les entrepreneurs qui produisent et installent des produits ne sont pas considérés comme des fabricants et ne devraient pas être tenus d'intervenir dans les activités de marquage CE.

- Aider les PME et les micro-entreprises grâce à de meilleures normes

Des normes de produits harmonisées constituent une base très importante pour le fonctionnement du marché intérieur des produits de construction et devraient par conséquent satisfaire aux exigences de toutes les parties impliquées dans le processus de construction, en particulier les PME. La Fiec pense que la création de meilleures normes devrait être une priorité absolue. La proposition de règlement de la Commission ne devrait pas introduire de procédures systématiques simplifiées pour résoudre des problèmes de normalisation.

- Promouvoir l'utilisation correcte de la documentation technique spécifique (DTS)

La Fiec soutient le principe qui consiste à avoir recours à des moyens d'évaluation moins onéreux que les essais. Toutefois, comme la crédibilité des performances des produits et la confiance de l'utilisateur devraient être les objectifs principaux de ce règlement, au lieu de faire figurer dans le règlement une disposition générale simplificatrice basée sur la taille des entreprises, les principes qui sous-tendent la DTS devraient être intégrés aux spécifications techniques harmonisées. Pour atteindre cet objectif, le règlement devrait obliger les rédacteurs des spécifications techniques à décrire ces mesures dans les textes de chaque spécification harmonisée.

- Surveillance du marché/indépendance des organismes notifiés

La Fiec accueille favorablement les dispositions renforcées de surveillance du marché. L'interception opportune de produits dangereux et sous-performants, combinée à l'évaluation de la conformité et à l'indépendance des organismes notifiés, devrait être la priorité numéro un permettant de garantir que seuls des produits sûrs sont mis sur le marché. Étant donné que les produits de construction sont rapidement incorporés aux ouvrages, la surveillance du marché ne peut pas remplacer un système efficace de contrôle, par un tiers, des produits les plus importants en termes de sûreté et de sécurité avant leur mise sur le marché.

- Communiquer la proposition de règlement de la Commission aux parties intéressées

Malgré les efforts conjugués de l'industrie et des États membres, le champ d'application de la directive existante et la signification du marquage CE ont été mal compris par les fabricants et les utilisateurs. Par conséquent, la proposition de règlement devrait définir des moyens conséquents pour l'information de toutes les parties impliquées dans le processus de construction.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les instituts Carnot adoptent leur charte de bonnes pratiques de propriété intellectuelle

Les instituts Carnot, qui ont pour mission de répondre aux besoins d'innovation des entreprises afin de contribuer à dynamiser leur activité et soutenir leur compétitivité, ont élaboré et adopté la Charte des bonnes pratiques de propriété intellectuelle et de transfert des connaissances et de technologies des instituts Carnot.

Dans un climat national plutôt étal, les vingt premiers instituts Carnot ont connu une progression de 22 % en deux ans de leur activité partenariale directe au profit des entreprises. Pour les treize instituts labellisés en 2007, la croissance est de 7 % la première année. Ces premiers résultats confirment l'implication des 33 instituts Carnot dans le développement de la recherche en faveur des acteurs socio-économiques.

L'exploitation des résultats de recherche dans des conditions optimales demandant une conduite professionnalisée de leur diffusion vers le tissu économique, les instituts Carnot ont élaboré et adopté cette charte. Elle précise les grands axes de leur politique de propriété intellectuelle et de transfert de connaissances et de technologies. Elle définit les grands principes régissant les collaborations et contrats de recherche des instituts Carnot avec leurs partenaires économiques, afin de garantir les conditions d'un partenariat durable.

En validant cette charte, les établissements de rattachement des 33 instituts Carnot affirment leur engagement pour le développement d'une recherche partenariale de qualité. Cet engagement est un des points clés associé au label Carnot.

MARCHE INTÉRIEUR

La Commission évalue la passation de marchés publics en ligne en Europe

La Commission européenne a lancé l'automne dernier une enquête en ligne pour en savoir plus sur l'expérience de terrain des entreprises et des acheteurs publics en matière de passation de marchés publics en ligne (« e-procurement »). Cette enquête permettra de collecter des informations essentielles pour procéder à une évaluation de l'utilisation réelle de la passation de marchés publics en ligne dans l'Union européenne. L'évaluation portera notamment sur la concrétisation des objectifs du « Plan d'action pour la mise en œuvre du cadre juridique des marchés publics électroniques » adopté par la Commission en décembre 2004. Les marchés publics sont un secteur clé de l'économie de l'UE qui représente environ 16 % du PIB. La modernisation et l'ouverture des marchés publics par-delà les frontières – y compris par l'expansion de la passation des marchés publics en ligne – sont indispensables pour renforcer la compétitivité européenne et créer des nouvelles opportunités pour les entreprises de l'UE.

« Bien organisée, la passation de marchés publics en ligne peut améliorer l'environnement des entreprises, faire gagner du temps aux entreprises et aux acheteurs publics et de l'argent aux contribuables, a déclaré Charlie McCreevy, membre de la Commission chargé du marché intérieur. Pour que ça marche, il nous faut connaître les opinions et les expériences de ceux qui sont les plus impliqués – acheteurs publics, entreprises qui soumissionnent pour des marchés publics, les services des États membres qui sont chargés de transposer et mettre en œuvre la législation de l'UE. »

La Commission européenne a cerné la passation de marchés publics en ligne comme un domaine où des économies substantielles peuvent être réalisées et cherche à encourager l'utilisation de l'outil électronique. Les directives de 2004 ont établi un cadre juridique qui vise à stimuler le développement et l'utilisation de la passation de marchés publics en ligne. Le plan d'action a notamment pour but d'aider les États membres à éliminer les obstacles à la passation de marchés publics transfrontaliers en ligne et à améliorer son efficacité. De même, la passation de marchés publics en ligne est un instrument stratégique essentiel dans les plans de la Commission en vue d'alléger le fardeau administratif. On estime que la passation de marchés publics et la facturation en ligne pourraient diminuer de quelque 5 % le coût total des marchés publics et diviser par deux, au moins, les frais de transaction, ce qui ferait économiser des milliards d'euros chaque année aux gouvernements – donc aux contribuables.

Les avantages de la passation de marchés publics en ligne ne se limitent pas à la diminution des coûts. Les systèmes traditionnels de passation de marchés publics peuvent être d'accès difficile pour les soumissionnaires potentiels, tandis que la plupart ne sont tout simplement pas au courant des opportunités d'adjudication existantes. Un accès plus facile aux informations et aux connaissances profitera à toutes les entreprises, mais tout particulièrement aux PME.

AGROALIMENTAIRE

La Conférence de la FAO approuve un projet de réforme de 42,6 millions de dollars

Une Conférence spéciale des États membres de la FAO a approuvé un plan d'action immédiate sur trois ans de 42,6 millions de dollars qui doit permettre à l'agence spécialisée des Nations unies, fondée il y a 63 ans, de mettre en œuvre une « réforme dans la croissance » comme l'a recommandé une évaluation externe indépendante réalisée l'an dernier. Dans le cadre du plan, environ la moitié des fonds (21,8 millions) seront dépensés pour doter la FAO d'une meilleure gouvernance, améliorer ses performances à travers une gestion rationalisée et l'aider à se concentrer davantage sur les fonctions et les objectifs principaux.

Le plan « fournit une base solide et réaliste pour que la FAO améliore sensiblement sa pertinence globale, son efficacité et son efficacité au service de tous ses membres », a indiqué la Conférence dans la déclaration de clôture.



Il donnera à la FAO les moyens de faire face aux défis cruciaux qu'elle doit relever tels que la réduction de la faim et de la pauvreté, la hausse des prix des produits alimentaires, le changement climatique, la bioénergie et l'impact de l'actuelle crise financière sur l'agriculture. « Ce plan représente une feuille de route ambitieuse pour le renouveau de la FAO », a déclaré le directeur général Jacques Diouf lors de la Conférence. Pour répondre aux espérances des membres, « nous devons construire une nouvelle FAO », a-t-il affirmé, ajoutant qu'il y aurait « une large révision du fonctionnement de la FAO ». Cela comprendra la réforme des procédures financières et la réorganisation des structures au siège et sur le terrain et « impliquera un changement hiérarchique et dans la gestion des ressources humaines », a-t-il noté.

Les 120 postes de direction de l'agence seront réduits d'un tiers au cours des trois années à venir, dégageant ainsi 17,4 millions de dollars à réinvestir dans des programmes d'assistance technique. La majeure partie des 42,6 millions de dollars nécessaires jusqu'en 2011 sera consacrée à la réforme des systèmes et des programmes, à la restructuration organisationnelle ainsi qu'au changement de culture.

Dans son allocution, Jacques Diouf a lancé un appel pour un nouveau système de gouvernance de la sécurité alimentaire mondiale et la création d'une forme de commerce qui soit aussi bien juste que libre, permettant aux agriculteurs des pays en développement comme des pays développés de gagner décemment leur vie.

Il a proposé la réunion d'un sommet début 2009 pour commencer à corriger le système actuel qui « produit une insécurité alimentaire mondiale ». Le sommet devrait également trouver 30 milliards de dollars par an pour augmenter la production alimentaire dans les pays en développement en investissant dans les infrastructures et l'amélioration de la productivité.

ÉNERGIE

Mieux comprendre les offres « vertes », avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE)

L'ouverture du marché de l'électricité s'est accompagnée d'une diversification des offres proposées aux clients, parmi lesquelles les offres « vertes ». Inscrites dans la perspective de lutte contre le changement climatique, ces offres et les modalités de leur certification méritent quelques éclairages.

Soucieux de minimiser les impacts de leur mode de vie sur l'environnement, de nombreux consommateurs souhaitent soutenir certaines filières de production, à travers un effort financier. L'électricité n'échappe pas à cette règle, et l'ouverture à la concurrence du marché des consommateurs résidentiels a favorisé la multiplication des offres dites « vertes », fondées sur la fourniture d'une fraction plus ou moins importante d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (ENR).

Toutefois, le système électrique ne permet pas d'opérer de différenciation dans le produit livré au consommateur. L'électricité produite à partir d'ENR ne se distingue pas de celle produite à partir de sources conventionnelles et transite sur le même réseau.



L'Espace Photo Gaz de France / GILLES CRAMPES

Cette spécificité impose aux fournisseurs souhaitant justifier de leurs engagements vis-à-vis de leurs clients de mettre en place un système de traçabilité.

Schématiquement, trois systèmes cohabitent. Premièrement, le fournisseur peut produire lui-même l'énergie qu'il commercialise à ses clients en dehors de tout système d'aide d'Etat. Il peut avoir recours à un organisme certificateur indépendant pour apporter la preuve à ses clients de l'origine de l'électricité achetée. Deuxièmement, le fournisseur peut conclure des contrats d'achat exclusivement avec des producteurs utilisant des ENR. Troisièmement, le fournisseur peut acquérir sur le marché une électricité produite de manière conventionnelle et commercialise, en parallèle, des « certificats verts » attestant de l'injection, quelque part sur le réseau, d'une quantité équivalente aux certificats qui lui ont été délivrés, sans lien direct avec son approvisionnement en électricité.

En reproduisant le modèle de la distribution classique, les deux premiers systèmes correspondent, peu ou prou, à l'image que peut en avoir le consommateur moyen. Ils font supporter au fournisseur, directement et intégralement, les coûts de production correspondant à l'énergie ainsi produite ou acquise. Lorsque celui-ci s'approvisionne auprès d'installations qui n'auraient pas pu trouver de débouchés dans les conditions du marché banalisé de l'électricité, le consommateur participe pleinement, par son financement, au développement de la production de l'électricité achetée. Cependant, dans certains cas, il ne fait qu'entretenir – et amplifier – les rentes des producteurs historiques détenteurs d'un parc de grands barrages largement amorti. Le choix du bouquet énergétique opéré par le fournisseur est donc déterminant

pour mesurer sa contribution à la protection de l'environnement.

Le troisième système, de loin le plus répandu, appelle davantage de réserves selon la CRE. Développé hors de tout contexte législatif et réglementaire, il n'assure plus de concordance directe entre les approvisionnements du fournisseur et les qualités de l'électricité livrée au consommateur. Certains opérateurs proposent même de « verdir » les offres conventionnelles d'autres fournisseurs, y compris celles au tarif réglementé de l'opérateur historique, à travers la vente des seuls certificats. Surtout, le prix payé pour acquérir les certificats est, en général, sans commune mesure avec les sommes nécessaires au fonctionnement des installations de production correspondantes.

Les certificats sont acquis auprès de producteurs ayant bénéficié de subventions à la production instituées par voie réglementaire, prévues de manière à couvrir intégralement les coûts de production, tel que le système de l'obligation d'achat, financé en France à travers la contribution au service public de l'électricité (CSPE) à laquelle l'ensemble des consommateurs sont soumis. Pour le producteur, il en résulte un effet d'aubaine puisqu'il perçoit une rémunération supplémentaire, modeste, dont on peut considérer, au regard des sommes en jeu, qu'elle exerce un impact moins déterminant que les subventions directes dont il a bénéficié. Pour le fournisseur, il s'agit d'une opportunité pour conquérir une part du marché à moindre frais. Quant au client qui a souscrit une telle offre pour contribuer au développement des ENR, il s'arroge le bénéfice d'une électricité qui aura, en réalité, été principalement financée par l'ensemble des consommateurs. Les clients ayant souscrit à ces offres ignorent vraisemblablement pour la plupart d'entre eux les subtilités du système et gagneraient à être mieux informés.

Vers des labels ?

Conscients de ces lacunes, de plus en plus de fournisseurs complètent leurs offres d'électricité verte basées sur des certificats verts par des prestations supplémentaires, telles que le reversement d'une partie des sommes collectées à un fond dédié aux ENR ou la compensation des émissions de carbone par des actions de solidarité dans les pays émergents.

Comment bien choisir ? En premier lieu, il appartient au client de se déterminer en connaissance de cause en se faisant communiquer préalablement, par son fournisseur, des précisions (au demeurant obligatoires au titre de l'information du consommateur) sur son système de garantie. Dans un second temps, on peut attendre des associations de consommateurs ou environnementales qu'elles émettent des recommandations à l'attention de leurs adhérents et du grand public. A cet égard, la CRE organise la discussion entre les parties prenantes au sein du Groupe de travail consommateurs (GTC). Enfin, le secteur devrait prochainement voir émerger des labels, dont la crédibilité dépendra étroitement du niveau d'exigence des critères de sélection retenus. L'exemple pourrait venir de Grande-Bretagne où le régulateur, soumis depuis plusieurs années aux mêmes difficultés de discernement dans un marché principalement basé sur le système des certificats verts, vient de proposer un système de labellisation des offres par paliers (bronze, argent, or) en fonction de leur contribution financière au développement des ENR.

En fait, le consommateur doit garder à l'esprit que la dépense la plus pertinente réside, le plus souvent, dans l'acquisition d'équipements à haute efficacité énergétique et dans la limitation des gaspillages.

Sommaire prévisionnel du prochain numéro d'Enjeux

DOSSIER

Nanotechnologies

- Cartographie des acteurs et travaux normatifs
- La prévention des risques liés aux nanoparticules
- L'avis du Conseil économique et social

NORMES & ACTUALITÉ

- Le recyclage des navires
- La métrologie en Allemagne
- Le Cen, l'Ecsc et l'espace

NORMES ET TENDANCE

- Jean-Luc Marié (INRS) à Euroshnet

NORMES ET APPLICATION

- La lagune filtrante, un procédé naturel mis en place par Lyonnaise des eaux
- La protection contre les poussières dans les industries cimentières

GUIDE

- Le point sur
Le « memorandum de Cracovie » d'Euroshnet : « la normalisation au service de produits sûrs »

Cahier : Qualité en mouvement

Dossier

2009 – 2010 : les nouvelles heures de la qualité ?

Témoignages :

- Air France
- Cruzet Automatismes

Stratégie & changement

Développement durable : les ports sur la ligne de départ

Tribune

Gorgy Timing, PME qui affiche une longueur d'avance

Les outils du management qualité

Outils d'évaluation du processus fabrication

Vous avez reçu ce mail parce que vous êtes abonné à la lettre d'ENJEUX : si vous souhaitez supprimer votre abonnement, [cliquer ici](#).

www.enjeux.org

www.afnor.org